

PROJET DE LOI
CONSTITUTIONNELLE

adopté

le 4 juillet 2013

N° 186
S É N A T

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2012-2013

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

portant réforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : 815, 1050 et T.A. 144.

Sénat : 625 et 674 (2012-2013).

Article 1^{er}

- ① Le deuxième alinéa de l'article 64 de la Constitution est ainsi rédigé :
- ② « Le Conseil supérieur de la magistrature concourt à garantir cette indépendance. »

Article 2

- ① L'article 65 de la Constitution est ainsi modifié :
- ② 1° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :
- ③ « Les magistrats du parquet sont nommés sur l'avis conforme de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet. » ;
- ④ 2° La première phrase du septième alinéa est ainsi rédigée :
- ⑤ « La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet statue comme conseil de discipline des magistrats du parquet. »

Article 3

(Conforme)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 juillet 2013.

Le Président,
Signé : Jean-Pierre BEL